

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEX0802893L

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne,
le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes

FICHE D'ÉVALUATION JURIDIQUE

1° Etat du droit actuel

La République française participe à l'Union européenne et aux Communautés européennes conformément aux traités qui les ont instituées, en particulier le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne dans leur rédaction résultant du traité signé à Nice le 26 février 2001.

2° Modifications éventuelles à apporter à la législation interne

2.1 - Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a conclu dans sa décision n° 2007-560 du 20 décembre 2007 que la ratification du traité de Lisbonne appelait une révision préalable de la Constitution.

Cette révision a été accomplie par la loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution, adoptée par le Parlement réuni en Congrès le 4 février 2008.

L'article 1^{er} a pour objet de lever les obstacles constitutionnels à la ratification du traité, par le remplacement du second alinéa de l'article 88-1 de la Constitution, qui avait été adopté en 2005 et qui est désormais dépourvu d'objet.

L'article 2 a pour objet d'adapter le titre XV de la Constitution au nouveau traité :

- le traité de Lisbonne ayant pour portée d'unifier les trois piliers de l'Union européenne et de substituer l'Union européenne, dotée d'une personnalité juridique unique, à la Communauté européenne, l'intitulé du titre XV, l'article 88-1, l'article 88-4 et l'article 88-5 sont modifiés en conséquence ;

- l'article 88-1 est adapté pour faire référence au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils résultent du traité signé le 13 décembre 2007. Il marque le consentement du Constituant aux transferts de compétences rendus nécessaires par ces traités, dans la mesure qui résulte du traité de Lisbonne ;

- l'article 88-2 est simplifié : est conservée une base constitutionnelle aux dispositions législatives prises pour l'application d'une décision-cadre de l'Union européenne dont le Conseil d'Etat avait estimé qu'elle dérogeait à certains principes de valeur constitutionnelle régissant le droit de l'extradition ;

- deux nouveaux articles sont ajoutés au titre XV pour permettre au Parlement d'exercer les prérogatives nouvelles qui lui sont reconnues par le traité de Lisbonne :

➤ l'article 88-6 met en œuvre les prérogatives reconnues à chacune des assemblées composant les Parlements nationaux en matière de subsidiarité : chaque assemblée pourra adopter un avis motivé sur les projets d'actes législatifs européens par lequel elle portera à la connaissance des institutions européennes les raisons pour lesquelles elle estime que le projet est susceptible, s'il était adopté, de méconnaître le principe de subsidiarité. Dans le cas où une assemblée déciderait de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, le recours sera transmis à la Cour par le Gouvernement ;

➤ l'article 88-7 régit les conditions d'exercice du droit reconnu au Parlement de faire opposition à la modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus par les traités tels qu'ils résultent du traité de Lisbonne, en matière de révision simplifiée des traités et en matière de droit de la famille ayant une incidence transfrontière dans le cadre de la coopération judiciaire civile.

➤ La mise en œuvre de ces deux nouveaux articles nécessitera une modification du règlement de chacune des assemblées et de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

L'article 3 du projet de loi procède à l'abrogation des dispositions de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 qui avait modifié le titre XV de la Constitution à compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ces dispositions étant désormais dépourvues d'objet. Il procède en outre à une modification de l'article 4 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, précisant les modalités d'application transitoire de l'article 88-5, pour y supprimer les mentions en relation avec le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

2.2 - Il convient de relever que, aux termes de l'article 6 du traité sur l'Union européenne tel qu'il résulte du traité signé le 13 décembre 2007, « L'Union adhère à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Il résulte d'une telle disposition que, à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union européenne sera tenue d'adhérer à ladite convention.

En vue de permettre une telle adhésion, a été signé le 13 mai 2004 le protocole n° 14 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la convention. L'approbation de ce protocole par la France, autorisée par la loi n° 2006-616 du 29 mai 2006, a été effectuée le 7 juin 2006.